



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-038

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-06-25-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (3 pages) Page 3

DIRECTE

90-2020-06-24-001 - DEROGATION GALERIES LAFAYETTE (2 pages) Page 7

Préfecture

90-2020-06-22-003 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. André BRUNETTA ancien maire de Châtenois-les-Forges (1 page) Page 10

90-2020-06-22-007 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. André PICCINELLI ancien maire de Chaux (1 page) Page 12

90-2020-06-22-006 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Claude BRUCKERT ancien maire de Bretagne (1 page) Page 14

90-2020-06-22-008 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Guy MOUILLESEAUX ancien maire de Bessoncourt (1 page) Page 16

90-2020-06-22-005 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Laurent CONRAD, ancien maire de Montreux-Château (1 page) Page 18

90-2020-06-22-004 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à titre posthume à M. Jean-Claude MARTIN, ancien maire de MOVAL (1 page) Page 20

90-2020-06-23-003 - Arrêté modificatif ajouts de lieux de stage (2 pages) Page 22

90-2020-06-25-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8° 2020 Carole DUFLOS épouse BELPOIS (4 pages) Page 25

90-2020-06-25-002 - Arrêté portant autorisation port d'arme B8° 2020 Franck MOTTIN (4 pages) Page 30

90-2020-06-30-004 - arrêté portant communication du nombre de délégués et de suppléants à élire par commune lors de l'élection du 10 juillet 2020 (8 pages) Page 35

90-2020-06-30-003 - arrêté portant délégation de signature à Mme CARDOT, DDCSPP par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 44

90-2020-06-30-002 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. BONIGEN, DDT - au titre du Ministère de l'Intérieur (5 pages) Page 50

90-2020-06-19-003 - arrêté portant dérogation à l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 (3 pages) Page 56

90-2020-06-30-001 - Arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale des communes de Belfort et Bavilliers (2 pages) Page 60

90-2020-06-22-002 - modification des statuts du SIAGEP (20 pages) Page 63

90-2020-06-29-001 - SCopieur BE20063009520 (2 pages) Page 84

90-2020-06-29-002 - SCopieur BE20063014260 (2 pages) Page 87

90-2020-06-29-003 - SCopieur BE20063014270 (2 pages) Page 90

DDCSPP 90

90-2020-06-25-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation
des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ n° portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-02-05-001 du 5 février 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT

la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

la nomination du commissaire qualifié en économie sociale et familiale par le Conseil Départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 90-2020-02-05-001 du 5 février 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. David PHILOT Préfet	Mme Céline CARDOT Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations
		Représentants Mme Margaux PODER Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations M. Abdelrahmane LOUAIL Adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagne- ment vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. David PESSAROSSO Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		Représentants M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques
	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOINCE Juriste d'entreprise	M. Maxime PETIOT Directeur d'agence
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOU
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Nathalie GILLE	Mme Emilie HENNEQUIN
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

ARTICLE 10 : Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **25 JUIN 2020**

P/Le préfet,
Le Secrétaire Général,


Mathieu GATINEAU

DIRECTE

90-2020-06-24-001

DEROGATION GALERIES LAFAYETTE

OUVERTURE PERIODE SOLDES APRES COVID



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort j

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n° 90-2019-11-13-026 du 13/11/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06/2019-12 du 18/11/2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU le courrier de Mme Muriel PERNICAUD, Ministre du travail, aux préfets relatif aux dérogations au repos dominical pour les soldes d'été,

VU la demande en date du 17 juin 2020 de la Société HERMIONE RETAIL/Galeries Lafayette de BELFORT– 24 faubourg de France à BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 5 juillet et 19 juillet 2020,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée aux circonstances exceptionnelles dues au report de la période des soldes d'été,

CONSIDERANT les difficultés économiques rencontrées par les commerces de détail suite à la crise sanitaire du COVID 19,

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT ainsi que les fermetures des commerces de détail pendant la période de confinement 2020 ont entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement a annoncé la possibilité pour les commerces de détail de disposer d'ouvertures dominicales supplémentaires pendant la période des soldes d'été ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur les dimanches 5 juillet 2020 et 19 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la Société HERMIONE RETAIL/Galeries Lafayette de BELFORT– 24 faubourg de France à BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** ses salariés pour les dimanches 5 juillet 2020 et 19 juillet 2020.

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche travaillé.

Belfort, le 24 juin 2020

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Préfecture

90-2020-06-22-003

Arrêté conférant le titre de maire honoraire
à M. André BRUNETTA ancien maire de
Châtenois-les-Forges

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, en date du 12 mars 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur André BRUNETTA, lequel compte trente-sept années de mandats électifs, de 1983 à 2020 en qualité de conseiller municipal, premier adjoint et maire, au sein de la commune de CHATENOIS-LES-FORGES

CONSIDÉRANT que Monsieur André BRUNETTA remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur André BRUNETTA, ancien maire de CHATENOIS-LES-FORGES, est nommé maire honoraire

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 22/06/2020

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-22-007

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. André
PICCINELLI ancien maire de Chaux

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 28 mai 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur André PICCINELLI, lequel compte vingt-cinq années de mandats électifs, en qualité d'adjoint puis de maire de la commune de CHAUX, de 1995 à 2020.

CONSIDÉRANT que Monsieur André PICCINELLI remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur André PICCINELLI, ancien maire de CHAUX, est nommé maire honoraire

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2020**

Le préfet



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-22-006

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Claude
BRUCKERT ancien maire de Bretagne

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 28 mai 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Claude BRUCKERT, lequel compte trente-sept années de mandats électifs, de 1983 à 2020, en qualité de conseiller municipal, d'adjoint puis de maire de la commune de BRETAGNE.

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude BRUCKERT remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Claude BRUCKERT, ancien maire de BRETAGNE, est nommé maire honoraire

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

22 JUIN 2020

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-22-008

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Guy
MOUILLESEAUX ancien maire de Bessoncourt

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 28 mai 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Guy MOUILLESEAUX, lequel compte trente-sept années de mandats électifs, en qualité de conseiller municipal, adjoint et maire de la commune de BESSONCOURT, de 1983 à 2020.

CONSIDÉRANT que Monsieur Guy MOUILLESEAUX remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy MOUILLESEAUX, ancien maire de BESSONCOURT, est nommé maire honoraire

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-22-005

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Laurent
CONRAD, ancien maire de Montreux-Château

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 5 juin 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Laurent CONRAD, lequel compte dix-neuf années de mandats électifs, de 2001 à 2020, en qualité d'adjoint puis de maire de la commune de MONTREUX-CHATEAU.

CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent CONRAD remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

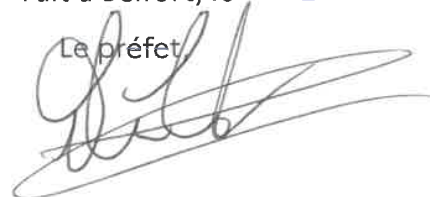
Monsieur Laurent CONRAD, ancien maire de MONTREUX-CHATEAU, est nommé maire honoraire

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-22-004

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à titre
posthume à M. Jean-Claude MARTIN, ancien maire de
MOVAL

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire à titre posthume

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort

VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de MEROUX-MOVAL, en date du 8 juin 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à titre posthume à l'intention de Monsieur Jean-Claude MARTIN, décédé le 4 mai 2020, lequel a exercé les fonctions de maire de la commune de MOVAL et maire délégué de la commune de MEROUX-MOVAL, de 2001 à 2020.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude MARTIN remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire à titre posthume

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

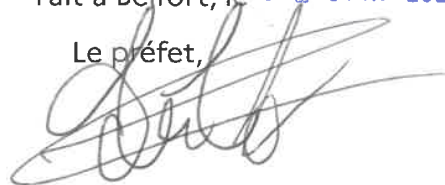
Monsieur Jean-Claude MARTIN, ancien maire de MOVAL et maire délégué de MEROUX-MOVAL est nommé maire honoraire à titre posthume

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,



David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-23-003

Arrêté modificatif ajouts de lieux de stage

ARRÊTÉ N°

Arrêté modificatif à l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE portant ajout d'un lieu de stage
(Abroge et remplace l'arrêté n°90-2020-06-19-002)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant renouvellement d'autorisation à Monsieur POLTEAU à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE, situé à 9 rue du Docteur Chevallereau – FONTENAY-LE-COMTE sous le numéro d'agrément R 13 090 0004 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant la demande d'ajout d'une salle de séminaire à l'hôtel Ibis sis à Danjoutin, en date du 19 juin 2020, pour l'organisation des stages de sensibilisation routière à l'intention des conducteurs responsables d'infraction ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- dans la salle de séminaire de l'hôtel « KYRIAD », sis à Belfort (90000), 55 bis faubourg de Montbéliard ;
- dans la salle de séminaire de l'hôtel « QUALITY HÔTEL », sis à Belfort (90000), 2 A avenue Jean

Moulin ;
– dans la salle de séminaire de l'hôtel « IBIS », sis à Danjoutin (90400), 13 rue du Docteur E. Jacquot.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 23/06/20

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-06-25-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8°
2020 Carole DUFLOS épouse BELPOIS

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément en qualité de gardien de police municipale du 13 octobre 1999 délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le procureur de la République de Mulhouse ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 14 octobre 1999, délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS en qualité de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P. 90.2019.10.04.001 du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 juin 2020, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS en qualité de brigadier-chef principal de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical, délivré le 10 juin 2020 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 juin 2020, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 février 2020 certifiant que madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70), est autorisée à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-06-25-002

Arrêté portant autorisation port d'arme B8° 2020 Franck
MOTTIN

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'agrément en qualité d'agent de police municipale stagiaire du 15 novembre 2017 délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 30 octobre 2017, délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B.S.P. 90.2019.10.04.003 du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Franck MOTTIN en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre le préfet du Territoire de Belfort, la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 18 juin 2020, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour monsieur Franck MOTTIN en qualité de brigadier-chef principal de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical, délivré le 12 juin 2020 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 juin 2020, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Franck MOTTIN n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 février 2020 certifiant que monsieur Franck MOTTIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt. Il doit

suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-06-30-004

arrêté portant communication du nombre de délégués et de
suppléants à élire par commune lors de l'élection du 10
juillet 2020

ARRÊTÉ n°

**portant communication du nombre de délégués et de suppléants à élire par commune
lors de l'élection du 10 juillet 2020 (préparatoire à l'élection des sénateurs du 27
septembre 2020)**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment ses articles L.284 à L.290-2, et R.132 ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner pour l'élection des sénateurs est précisé, suivant les communes, dans le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le mode de scrutin applicable à cette élection, variable selon la population de la commune, est le suivant :

Communes de moins de 1000 habitants (L.288):

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. **Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours** (majorité absolue au 1^{er} tour et majorité relative au second tour).

Communes de 1000 habitants et plus (L.289):

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste **paritaire** suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L.284)

Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art.R.132).

Commune de BELFORT

Les 43 conseillers municipaux sont délégués de droit. Les conseillers municipaux élisent par ailleurs des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus de 30 000 habitants et des délégués suppléants (art.L.285).

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste **paritaire** suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les délégués suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art R.132).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (art. LO 286-2).

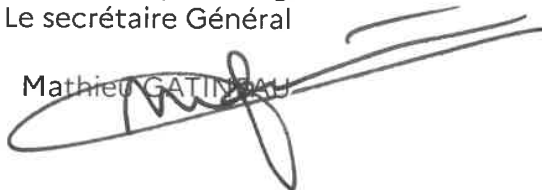
Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Le maire aura a charge de l'afficher au tableau d'affichage de la mairie, de le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice en précisant le lieu et l'heure de la séance.

Fait à Belfort, le 30/06/20

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Mathieu GATINBAU



Communes de 1000 habitants et plus

Communes	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de conseillers municipaux	délégués des conseils municipaux	délégués supplémentaires	délégués suppléants
Andelnans	1199	15	3		3
Bavilliers	4726	27	15		5
Beaucourt	5007	29	15		5
Belfort	47656	43	43	22	15
Bessoncourt	1245	15	3		3
Bourogne	1896	19	5		3
Châtenois-Les-Forges	2750	23	7		4
Chaux	1147	15	3		3
Chèvremont	1600	19	5		3
Cravanche	1957	19	5		3
Danjoutin	3715	27	15		5
Delle	5690	29	15		5
ESSERT	3306	23	7		4
Etueffont	1491	15	3		3
Evette-Salbert	2055	19	5		3
Giromagny	3064	23	7		4
Grandvillars	2974	23	7		4
Joncherey	1353	15	3		3
Lepuix	1154	15	3		3
Meroux-Moval	1307	19	5		3
Méziré	1334	15	3		3
Montreux-Château	1181	15	3		3
Morvillars	1078	15	3		3
Offemont	4108	27	15		5
Pérouse	1169	15	3		3
Roppe	1045	15	3		3
Rougemont-le-château	1479	15	3		3
Trévenans	1248	15	3		3
Valdoie	5300	29	15		5

Communes de moins de 1000 habitants

Communes	Population Municipale au 01/01/2020	Nombre de conseillers municipaux	délégués des conseils municipaux	délégués suppléants
Angeot	345	11	1	3
Anjoutey	603	15	3	3
Argiésans	461	11	1	3
Autrechêne	280	11	1	3
Auxelles-Bas	463	11	1	3
Auxelles-Haut	289	11	1	3
Banvillars	282	11	1	3
Bermont	391	11	1	3
Bethonvilliers	248	11	1	3
Boron	480	11	1	3
Botans	242	11	1	3
Bourg-sous-Châtelet	118	11	1	3
Brebotte	385	11	1	3
Bretagne	265	11	1	3
Buc	283	11	1	3
Charmois	340	11	1	3
Chavanatte	154	11	1	3
Chavannes-les-Grands	338	11	1	3
Courcelles	120	11	1	3
Courtelevant	419	11	1	3
Croix	165	11	1	3
Cunelières	355	11	1	3
Denney	762	15	3	3
Dorans	751	15	3	3
Eguenigue	274	11	1	3
Eloie	948	15	3	3
Faverois	574	15	3	3
Fêche-l'Église	768	15	3	3
Felon	244	11	1	3
Florimont	446	11	1	3
Fontaine	603	15	3	3
Fontenelle	127	11	1	3
Fosse-magne	921	15	3	3
Frais	219	11	1	3
Froidfontaine	456	11	1	3
Gros-magny	524	15	3	3
Grosne	329	11	1	3
Lachapelle-sous-Chaux	741	15	3	3
Lachapelle-sous-Rougemont	580	15	3	3
Lacollonge	228	11	1	3
Lagrange	129	11	1	3
Lamadeleine-Val-Des-Anges	40	7	1	3
Larivière	301	11	1	3
Lebetain	421	11	1	3
Lepuix-Neuf	298	11	1	3
Leval	241	11	1	3
Menoncourt	390	11	1	3
Montbouton	405	11	1	3
Novillard	299	11	1	3
Petit-Croix	299	11	1	3
Petite-Fontaine	190	11	1	3
Petit-magny	298	11	1	3
Phaffans	451	11	1	3
Réchésy	786	15	3	3
Recouvrance	108	11	1	3
Reppe	342	11	1	3
Riervescemont	100	11	1	3
Romagny-sous-Rougemont	218	11	1	3
Rougegoutte	976	15	3	3
Saint-Dizier-L'Évêque	428	11	1	3
Saint-Germain-Le-Châtelet	644	15	3	3
Sermamagny	860	15	3	3
Sevenans	701	15	3	3
Suarce	436	11	1	3
Thiancourt	290	11	1	3
Urcerey	233	11	1	3
Vauthiermont	210	11	1	3
Vellescot	255	11	1	3
Vescemont	746	15	3	3
Vétrigne	638	15	3	3
Vézelois	953	15	3	3
Villars-le-Sec	181	11	1	3

Préfecture

90-2020-06-30-003

arrêté portant délégation de signature à Mme CARDOT,
DDCSPP par intérim, en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à
Madame Céline CARDOT, Directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-032 du 11 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Considérant le report de la création du secrétariat général commun au 1^{er} janvier 2021 au plus tard dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, suite à crise sanitaire liée au Covid19 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, chargée d'assurer l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

> en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants

- n° 206, sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- n° 177, hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304, inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157, handicap et dépendance
- n° 183, protection maladie

> en sa qualité de centre de coût, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 134, développement des entreprises et régulations
- n° 303, immigration et asile
- n° 104, intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 2 : Jusqu'à la création du secrétariat général commun ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020, délégation est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et des recettes, ainsi que leur validation par le centre de prestations comptables mutualisé CHORUS habilité (programmes 354 actions 5 et 6 et 723).

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : Mme Céline CARDOT pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

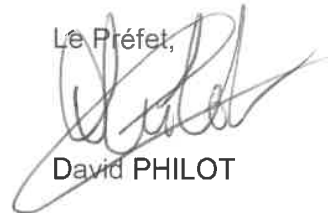
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques.

Belfort, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a circular stamp or seal.

David PHILOT

0305 000 000




PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Direction

ANNEXE 1
SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Céline CARDOT – Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020</p>	

2 place de la Révolution Française – CS 239 – 80 004 BELFORT Cedex
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Préfecture

90-2020-06-30-002

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. BONIGEN, DDT - au
titre du Ministère de l'Intérieur



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur Départemental des Territoires
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-11-044 du 11 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant le report de la création du secrétariat général commun au 1^{er} janvier 2021 au plus tard dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, suite à crise sanitaire liée au Covid19 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- Administration territoriale de l'État n°354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3: Jusqu'à la création du secrétariat général commun ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, au titre du programme n° 354 – Administration territoriale de l'Etat, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Prestation Comptable Mutualisé Chorus habilité.

Une délégation de gestion entre le Directeur départemental, le Centre de Prestation Comptable mutualisé et le service facturier de la DDFIP du Doubs, visée par le Préfet, précise les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,


David PHILOT

OSOS NIUL O E




PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2020-06-19-003

arrêté portant dérogation à l'attribution d'une subvention au
titre de la DETR pour l'année 2018

ARRÊTÉ N°
portant dérogation à l'attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2018-04-04-011 du 4 avril 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de versement de la subvention présentée par le maire de la commune d'Offemont le 26 juin 2019 ;

VU la requête adressée par le maire d'Offemont à Monsieur le Préfet le 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales en vigueur en 2018, aucune subvention ne pouvait être accordée si l'opération avait connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier était déclaré ou réputé complet ;

CONSIDERANT que le marché de travaux a été signé le 15 novembre 2017, date constituant le commencement d'exécution du projet ;

CONSIDERANT que l'opération a débuté avant que le dossier de demande n'ait été déclaré complet ;

CONSIDERANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositif de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est justifié par le remplacement du pavage devant la mairie et l'église, l'ancien pavage présentant un danger de glissade pour les usagers ;

CONSIDERANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de 8 348,64 € est accordée à la commune d'Offemont pour le remplacement du pavage devant la mairie et l'église sur un montant prévisionnel HT de 41 743,20 €.

Par dérogation à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la subvention est maintenue malgré un commencement d'exécution du projet à une date antérieure à la déclaration de complétude du dossier de demande.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention qui sera versée à la commune s'élève à 8 292,64 €. Le montant définitif de la subvention est en effet calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119 – action 1 -sous action 6 du ministère de l'intérieur sur l'exercice 2020.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire d'Offemont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19/06/20

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-06-30-001

Arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens
et effectifs de la police municipale des communes de
Belfort et Bavilliers

ARRÊTÉ N°

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la lettre de monsieur Eric KOEBERLE, maire de Bavilliers en date du 16 juin 2020 et attestant de l'accord de ce dernier sur la mise à disposition d'effectifs du service police municipale de la ville de Belfort sur sa commune, sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 24 juin 2020 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc situés sur la commune de Bavilliers pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du stade nautique situé sur la commune de Bavilliers accueille en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser ces espaces afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du Parc pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 ;

ARTICLE 3 :

Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative ;

ARTICLE 4 :

Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort et les maires des communes de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

3 0 JUIN 2020

2/2

Préfecture

90-2020-06-22-002

modification des statuts du SIAGEP

*modification des statuts du syndicat du SIAGEP et changement de dénomination -Territoire
d'énergie 90*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion
des Equipements Publics (SIAGEP)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SIAGEP,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-002 en date du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général,

VU les délibérations du SIAGEP en date du 12 juin 2019 et 7 mars 2017, portant modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe, donnent leur accord sur la modification envisagée,

CONSIDERANT que les communes dont la liste figure en annexe ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-15 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : les statuts du SIAGEP sont modifiés comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat de communes dénommé "Territoire d'énergie 90" en abrégé « TDE 90 » désigné ci-après "le Syndicat".

Une liste des adhérents du syndicat est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales qui en sont membres.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres, la compétence principale d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, définie à l'article 7.1 ci-après.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande et pour le compte des communes membres, les compétences à caractère optionnel définies à l'article 7.2 des statuts et des activités accessoires définies à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 1 avenue de la gare TGV, Tour 5, centre d'affaires de la Jonxion, 90400 MEROUX-MOVAL.

Les réunions des organes délibérants du Syndicat auront lieu au siège de celui-ci ou sur le territoire d'une de ses collectivités membres.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses communes dans la limite de leur territoire et de leur compétence respective.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, établissements publics non adhérents etc.) à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences exercées habituellement par le Syndicat, en application de l'article L5111-1 alinéa 3 du CGCT.

ARTICLE 6 : Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles

6.1 Modalités de transfert des compétences optionnelles

Une commune peut transférer au Syndicat des compétences à caractère et optionnel dans les conditions suivantes :

- La ou les compétences sont transférées au Syndicat par délibération du conseil municipal de la commune membre ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat qui en informe le comité syndical lors de la prochaine séance du conseil syndical ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire (date de réception en Préfecture).

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité syndical.

6.2 Modalités de reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par une de ses communes membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- Sauf dispositions contraires, le retrait prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la décision de retrait est devenue exécutoire ;
- La commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- La commune reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget ;
- La délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Compétences

7.1. Compétence principale de la distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Le conventionnement dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, entre le syndicat et les opérateurs de communications électroniques en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique ;
- La création d'une commission consultative paritaire comme mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-31 du CGCT, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

7.2. Compétences optionnelles

7.2.1 Au titre de la distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz comme définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales en lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence.

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle des réseaux publics de gaz tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage, l'aménagement, l'exploitation, la construction d'installations de production de gaz dans les conditions visées par les articles L 2224-31 et suivants du CGCT ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- La mise en place de tout système de gestion permettant au syndicat de répondre à ses missions qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou administratif.

7.2.2 Au titre des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

7.2.3 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public d'ornementation, comportant notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et le cas échéant de fourniture d'énergie électrique (achat d'électricité) ;

Sont exclus de cette compétence les éclairages publics dépendant d'un EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la compétence « voirie ».

Toutefois, un partenariat, avec les collectivités locales disposant de moyens d'intervention en matière d'éclairage public peut être réalisé par signature d'une convention dans le cadre d'une prestation de service.

7.2.4 Au titre de la distribution publique de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid utilisant tout type de matières ou d'énergies.

7.2.5 Au titre des réseaux de communications électroniques et réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire des communes qui la lui ont transférée.

A ce titre, le Syndicat peut créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications et des réseaux câblés, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou utilisateurs.

Le Syndicat réalise notamment le génie civil relatif aux réseaux de télécommunication en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat peut conclure tout contrat ou convention, permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques et des réseaux câblés.

7.2.6 Au titre des énergies

Le Syndicat peut réaliser des études et mettre en œuvre toutes études et actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergie et du climat, visant à :

- L'amélioration de la performance énergétique ;
- La mutualisation des économies d'énergies réalisées par ses membres ;
- Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;
- La lutte contre les changements climatiques ;

- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions visées par les articles L 2224-32 et L2224-33 du CGCT ;

Le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur énergies renouvelables : hydroélectrique, biomasse, géothermie, pompe à chaleur, énergie bois, visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, énergie solaire-photovoltaïque, énergie éolienne.

7.2.7 Au titre du système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données

A la demande des communes, et selon les règles fixées par le comité syndical, le Syndicat procède ou participe, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de SIG. Cela consiste notamment à :

- Doter les communes adhérentes du cadastre numérisé ;
- Doter les communes s adhérentes de moyens techniques permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une infrastructure de données géographiques ;
- Développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat ;
- Apporter aux adhérents les audits, conseils, études techniques, assistance, maintenance, formation et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG ;
- Procéder à la géolocalisation et à la géo-détection des réseaux (électricité, télécommunication, eau, assainissement...) ou de tout élément défini en concertation entre l'adhérent et le Syndicat, dans le but d'enrichir les données SIG ;
- Assister ou suppléer les communes dans leurs missions réglementaires concernant l'occupation du domaine public (DT, DICT, guichet unique,...).

7.2.8 Au titre de l'informatique de gestion

A la demande des communes, en application de l'article L5111-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat procède à :

- L'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels de gestion ;
- La réalisation d'actions mutualisées liées à l'informatique et aux Technologies d'Information et de Communication sous forme d'audits, de conseils, d'études, d'assistance, de maintenance et de toute autre forme d'accompagnement concernant l'informatique de gestion ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- La réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation dans le cadre de la gestion publique ;
- L'accompagnement des demandes de ses membres sur un sujet lié à la mise en place et/ou à la gestion de leur informatique de gestion ;
- L'acquisition groupée, la gestion centralisée et la fourniture des droits d'exploitation de solutions informatiques et bureautiques comme notamment : visioconférence, CLOUD, hébergement, télé-services, dématérialisation, réseaux informatiques, certificats numériques, sécurité informatique, gestion électronique de documents (GED), open data, ...

De plus, conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut exercer la compétence « informatique intégrale » en lieu et place des membres lui ayant transféré cette compétence.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat acquiert et met à disposition des communes les équipements informatiques et logiciels dont elles ont besoin pour exercer leur mission de service public. La contribution des communes à ce transfert est fixée par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 8 : activités accessoires aux compétences, mises en commun, services

Le Syndicat peut, pour la mise en œuvre de son objet, avoir recours à différents modes d'interventions, selon le tableau joint en annexe 2. En outre, toutes les interventions du Syndicat dans le cadre de ses compétences ou de ses activités, décrites à l'article 7 ci-dessus, peuvent être exercés en propre, ou par le biais d'une structure à laquelle il participe.

En dehors des transferts de compétence, et au titre de l'article 7.3, le Syndicat peut donc intervenir dans un cadre de coopération publique. À cet égard, il peut conclure :

8.1 Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence et de la commande publique, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences obligatoire et optionnelles et à l'éclairage public mentionnées à l'article 7 des présents statuts.

8.2 Conventions de mise à disposition

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services du syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La convention de mise à disposition prévoit les conditions de remboursement par la collectivité des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également intervenir dans le cadre des articles L5111-1, L5111-1-1 et L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin notamment de conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ou encore de prévoir les conditions de réalisation d'un service unifié.

8.3 Conventions de mandat

Le Syndicat peut conclure dans les conditions posées par la Loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 et le Code des Marchés Publics, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exercice, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais également des conventions de co-maîtrise d'ouvrage dont il peut être le coordonnateur et même le mandataire, ainsi que des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de désigner un maître d'ouvrage unique.

8.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage/d'œuvre

Pour l'exercice de ses compétences, des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de conduite d'opération pour apporter une assistance générale à caractère administratif, financier et technique, ou d'une assistance partielle spécialisée qui portent soit sur l'un des éléments de

l'assistance générale, soit sur un aspect technique de l'opération nécessitant une compétence particulière et spécifique, notamment l'assistance pour la passation et l'exécution de contrats ou encore l'étude et la mise en œuvre d'actions spécifiques :

- Des conventions de maîtrise d'œuvre pour apporter une réponse technique et économique au programme du maître d'ouvrage ;
- Des conventions portant sur toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux visés à l'article 7 et à leur réalisation.

8.5 Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage se rattachant à ses compétences. Pour cela, le Syndicat est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé. Le Syndicat peut être également amené à prendre en compte les besoins des personnes morales non-adhérentes.

Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.

CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : Désignation des membres siégeant au comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus comme suit :

- Commune de moins de 1 000 habitants : 1 délégué,
- Commune de 1 001 à 3 500 habitants : 2 délégués,
- Commune de 3 501 à 10 000 habitants : 3 délégués,
- Commune de plus de 10 000 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 10 000 habitants.

Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune concernée siègent au Comité avec voix délibérative.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population municipale sans double compte selon l'INSEE, au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 10 : Le comité du syndicat

Le Comité conserve les attributions définies par le CGCT et peut déléguer par délibération, toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Tous les délégués présents ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

En revanche, lorsque le vote porte sur une ou des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré ces compétences participent au vote.

ARTICLE 11 : Le bureau du syndicat

Le Comité élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

13.1 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu parmi les délégués, par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau ;
- Il est responsable du fonctionnement du Syndicat dont il rend compte aux organes délibérants ;
- Dans la limite des restrictions prévues au CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité ou du Bureau syndical ;
- Dans les limites définies par la Loi, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur/Directrice et le cas échéant aux responsables de services.

Sauf dispositions contraires du CGCT, le Président prend part à toutes les délibérations.

13.2 Les vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical dans le respect des conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont élus parmi les délégués par le comité syndical.

13.3 Les autres membres du Bureau

Le nombre des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical sans pouvoir être inférieur à 5 membres et supérieur à 12 membres.

ARTICLE 12 : Commissions consultatives

Conformément aux articles L 5211-1, L 2121-22 et L 2143-2 du CGCT, des commissions composées de membres du comité syndical, ainsi que des comités consultatifs associant des personnalités qualifiées extérieures, peuvent être créées par celui-ci

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions et comités consultatifs sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les statuts, les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide :

Des cotisations annuelles des adhérents, destinées au financement des dépenses pour les compétences obligatoires et/ou optionnelles transférées prévues à l'article 7 des présents statuts.

Les conditions financières sont fixées par le comité syndical, pour chacune des compétences effectivement transférées et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine). Les contributions, visant la mise en œuvre d'une solidarité intercommunale, suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base des éléments ci-dessous :

Compétence	Elément
-Electricité	Population totale - Kilomètres de réseau - Investissement
-Gaz	Kilomètres de réseau
-Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Population totale-Investissement
-Eclairage public	Population totale -Points lumineux - Investissement
-Distribution publique de chaleur et de froid	Population totale - Investissement
-Communications électroniques/réseaux câblés	Population totale - investissement
-Energies	Population totale - investissement
-SIG	Population totale – Surface – nbre d'éléments géoréférencés
-Informatique de gestion	Population totale – Prestations « à la carte

Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

- ✓ Des participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 8 des présents statuts ;
- ✓ Des redevances du concessionnaire ;
- ✓ De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L212-24 du CGCT ;
- ✓ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Des fonds de concours des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- ✓ Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne, pouvant être perçues par le Syndicat ;
- ✓ Des ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions ;
- ✓ Du produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple ;
- ✓ Des produits des activités ;
- ✓ D'emprunt ;
- ✓ Plus globalement, toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 : La comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles fixées par la comptabilité publique applicable aux communes.

Le comptable assignataire du Syndicat est le Payeur Départemental de la Paierie départementale de BELFORT.

ARTICLE 16 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SIAGEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à Monsieur le Président du SIAGEP ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SIAGEP.

Belfort, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès du préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

- ANNEXE 1 -

COLLECTIVITES	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES					
	<i>distribution publique d'énergie électrique</i>	<i>distribution publique du gaz</i>	<i>infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides</i>	<i>éclairage public</i>	<i>réseaux de télécommunications et réseaux câblés</i>	<i>énergies</i>	<i>transfert intégral de la compétence informatique</i>
ANDELNANS							
ANGEOT							
ANJOUTEY							
ARGIESANS							
AUTRECHENE							
AUXELLES BAS							
AUXELLES HAUT							
BANVILLARS							
BAVILLIERS							
BEAUCOURT							
BELFORT							
BERMONT							
BESSONCOURT							
BETHONVILLIERS							
BORON							
BOTANS							
BOURG S/CHÂTELET							
BOUROGNE							
BREBOTTE							
BRETAGNE							
BUC							
CHARMOIS							
CHATENOIS LES FORGES							
CHAUX							
CHAVANATTE							
CHAVANNES LES GRANDS							
CHEVREMONT							
COURCELLES							
COURTELEVANT							
CRAVANCHE							
CROIX							
CUNELIERES							
DANJOUTIN							
DELLE							
DENNEY							
DORANS							
EGUENIGUE							
ELOIE							
ESSERT							
ETUEFFONT							
EVETTE SALBERT							
FAVEROIS							
FECHE L'EGLISE							
FELON							

COLLECTIVITES	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES					
	distribution publique d'énergie électrique	distribution publique du gaz	infrastructures de charges de véhicules électriques ou hybrides	éclairage public	réseaux de télécommunications et réseaux câblés	énergies	transfert intégral de la compétence informatique
FLORIMONT							
FONTAINE							
FONTENELLE							
FOUSSEMAGNE							
FRAIS							
FROIDFONTAINE							
GIROMAGNY							
GRANDVILLARS							
GROSMAGNY							
GROSNE							
JONCHEREY							
LACHAPPELLE SOUS CHAUX							
LACHAPPELLE/ROUGEMONT							
LACOLLONGE							
LAGRANGE							
LAMADELEINE							
LARIVIERE							
LEBETAIN							
LEPUIX							
LEPUIX NEUF							
LEVAL							
MENONCOURT							
MEROUX							
MEZIRE							
MONTBOUTON							
MONTREUX CHÂTEAU							
MORVILLARS							
MOVAL							
NOVILLARD							
OFFEMONT							
PEROUSE							
PETIT CROIX							
PETITE FONTAINE							
PETITMAGNY							
PHAFFANS							
RECHESY							
RECOUVRANCE							
REPPE							
RIERVESEMONT							
ROMAGNY/S							
ROUGEMONT							
ROPPE							
ROUGEMONT LE CHÂTEAU							
ROUGEGOUTTE							
St DIZIER L'EVÊQUE							
St GERMAIN LE CHÂTELET							

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES					
	<i>distribution publique d'énergie électrique</i>	<i>distribution publique du gaz</i>	<i>infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides</i>	<i>éclairage public</i>	<i>réseaux de télécommunications et réseaux câblés</i>	<i>énergies</i>	<i>transfert intégral de la compétence informatique</i>
SERMAMAGNY							
SEVENANS							
SUARCE							
THIANCOURT							
TREVENANS							
URCEREY							
VALDOIE							
VAUTHIERMONT							
VELLESCOT							
VECEMONT							
VETRIGNE							
VEZELOIS							
VILLARS LE SEC							

MODES D'INTERVENTION PAR COMPETENCES ET ACTIVITES

Compétences/Activités	Modes d'intervention du Syndicat par compétence et activité				
	Transfert de compétence		Maîtrise d'ouvrage déléguée	Mise à disposition de services	Coopération publique (entente, service unifié,...)
	Obligatoire	Optionnel			
Distribution publique d'électricité	X		X	X	X
Distribution publique de gaz		X	X	X	X
Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides		X	X	X	X
Éclairage public		X	X	X	X
Distribution publique de chaleur et de froid		X	X	X	X
Réseaux de communication électroniques et câblés		X	X	X	X
Énergies		X	X	X	X
SIG et gestion de bases de données		X	X	X	X
Informatique de gestion		X	X	X	X

SIAGEP

Modifications statutaires – délibération syndicale du 11 février 2020

COMMUNES	AVIS	COMMUNES	AVIS
ANDELNANS		GRANDVILLARS	
ANGEOT		GROSMAGNY	AF 09/03/20
ANJOUTEY		GROSNE	
ARGIESANS		JONCHEREY	
AUTRECHENE		LACHAPELLE S/CHAUX	
AUXELLES BAS		LACHAPELLE S/ROUGEMONT	
AUXELLES HAUT		LACOLLONGE	
BANVILLARS		LAGRANGE	
BAVILLIERS		LAMADELEINE	
BEAUCOURT	AF 06/03/20	LARIVIERE	AF 09/03/20
BELFORT		LEBETAIN	
BERMONT		LEPUIX NEUF	
BESSONCOURT		LEPUIX	
BETHONVILLIERS	AF 08/06/20	LEVAL	
BORON		MENONCOURT	
BOTANS	AF 03/03/20	MEROUX- MOVAL	
BOURG S/CHATELET		MEZIRE	AF 06/03/20
BOUROGNE		MONTBOUTON	
BREBOTTE (sans avis)	SA 10/03/20	MONTREUX CHATEAU	
BRETAGNE	AF 06/03/20	MORVILLARS	
BUC		MOVAL	
CHARMOIS		NOVILLARD	
CHATENOIS LES FORGES		OFFEMONT	
CHAUX		PEROUSE	AF 28/02/20
CHAVANATTE		PETIT CROIX	
CHAVANNES LES GRANDS	AF 06/03/20	PETITEFONTAINE	
CHEVREMONT		PETITMAGNY	AF 09/03/20
COURCELLES	AF 05/03/20	PHAFFANS	
COURTELEVANT	AF 05/06/20	RECHESY	
CRAVANCHE		RECOUVRANCE	
CROIX		REPPE	
CUNELIERES		RIERVESCEMONT	
DANJOUTIN	AF 18/05/20	ROMAGNY S/ROUGEMONT	AF 06/03/20
DELLE		ROPPE	
DENNEY		ROUGEGOUTTE	AF 10/06/20
DORANS		ROUGEMONT LE CHATEAU	
EGUENIGUE	AF 28/02/20	ST DIZIER L'EVEQUE	
ELOIE		ST GERMAIN LE CHATELET	AF 06/03/20

ESSERT	AF 24/09/19	SERMAMAGNY	AF 08/07/19
ETUEFFONT		SEVENANS	AF 03/07/19
EVETTE SALBERT	AF 26/06/19	SUARCE	AF 02/09/19
FAVEROIS	AF 08/09/19	THIANCOURT	AF 11/10/19
FECHE L'EGLISE	AF 28/06/19	TREVENANS	
FELON	AF 25/06/19	URCEREY	AF 27/06/19
FLORIMONT	AF 27/06/19	VALDOIE	AF 16/07/19
FONTAINE	AF 27/06/19	VAUTHIERMONT	AF 26/06/19
FONTENELLE		VELLESCOT	AF 03/09/19
FOUSSEMAGNE	AF 26/07/19	VECEMONT	AF 20/09/19
FRAIS	AF 12/07/19	VETRIGNE	AF 09/07/19
FROIDFONTAINE	AF 11/07/19	VEZELOIS	AF 27/06/19
GIROMAGNY	AF 04/07/19	VILLARS LE SEC	AF 08/07/19

SIAGEP

Modifications statutaires – délibération syndicale du 12 juin 2019

COMMUNES	AVIS	COMMUNES	AVIS
ANDELNANS	AF 04/07/19	GRANDVILLARS	AF 14/09/19
ANGEOT	AF 25/06/19	GROSMAGNY	AF 12/08/19
ANJOUTEY	AF 15/06/19	GROSNE	
ARGIESANS		JONCHEREY	AF 27/09/19
AUTRECHENE	AF 26/06/19	LACHAPELLE S/CHAUX	AF 25/06/19
AUXELLES BAS	AF 20/09/19	LACHAPELLE S/ROUGEMONT	AF 04/07/19
AUXELLES HAUT	AF 11/09/19	LACOLLONGE	AF 27/06/19
BANVILLARS	AF 27/06/19	LAGRANGE	AF 13/07/19
BAVILLIERS	AF 01/10/19	LAMADELEINE	
BEAUCOURT		LARIVIERE	AF 26/07/19
BELFORT	AF 25/09/19	LEBETAIN	
BERMONT	AF 10/09/19	LEPUIX NEUF	AF 05/08/19
BESSONCOURT	AF 30/08/19	LEPUIX	
BETHONVILLIERS	AF 24/06/19	LEVAL	AF 20/06/19
BORON	AF 27/09/19	MENONCOURT	
BOTANS	AF 31/07/19	MEROUX- MOVAL	
BOURG S/CHATELET		MEZIRE	AF 23/08/17
BOUROGNE	AF 02/07/19	MONTBOUTON	
BREBOTTE	AF 25/06/19	MONTREUX CHATEAU	AF 24/06/19
BRETAGNE	AF 06/09/19	MORVILLARS	
BUC		MOVAL	
CHARMOIS		NOVILLARD	AF 22/07/19
CHATENOIS LES FORGES	AF 10/09/19	OFFEMONT	AF 15/07/19
CHAUX	AF 30/08/19	PEROUSE	AF 22/07/19
CHAVANATTE	AF 22/07/19	PETIT CROIX	AF 03/07/19
CHAVANNES LES GRANDS	AF 09/08/17	PETITEFONTAINE	AF 20/06/19
CHEVREMONT	AF 20/09/19	PETITMAGNY	AF 13/09/19
COURCELLES	AF 27/06/19	PHAFFANS	AF 24/06/19
COURTELEVANT	AF 03/10/19	RECHESY	AF 09/07/19
CRAVANCHE	AF 24/06/19	RECOUVRANCE	AF 16/07/19
CROIX	AF 01/07/19	REPPE	AF 28/06/19
CUNELIERES	AF 02/07/19	RIERVESCEMONT	
DANJOUTIN	AF 11/09/19	ROMAGNY S/ROUGEMONT	AF 04/09/19
DELLE	AF 02/07/19	ROPPE	AF 28/06/19
DENNEY	AF 02 /07/19	ROUGEGOUTTE	AF 08/07/19
DORANS	AF 08/10/19	ROUGEMONT LE CHATEAU	AF 30/09/19
EGUENIGUE	AF 28/06/19	ST DIZIER L'EVEQUE	
ELOIE	AF 17/09/19	ST GERMAIN LE CHATELET	AF 13/09/19

ESSERT	AF 24/09/19	SERMAMAGNY	AF 08/07/19
ETUEFFONT		SEVENANS	AF 03/07/19
EVETTE SALBERT	AF 26/06/19	SUARCE	AF 02/09/19
FAVEROIS	AF 08/09/19	THIANCOURT	AF 11/10/19
FECHE L'EGLISE	AF 28/06/19	TREVENANS	
FELON	AF 25/06/19	URCEREY	AF 27/06/19
FLORIMONT	AF 27/06/19	VALDOIE	AF 16/07/19
FONTAINE	AF 27/06/19	VAUTHIERMONT	AF 26/06/19
FONTENELLE		VELLESCOT	AF 03/09/19
FOUSSEMAGNE	AF 26/07/19	VECEMONT	AF 20/09/19
FRAIS	AF 12/07/19	VETRIGNE	AF 09/07/19
FROIDFONTAINE	AF 11/07/19	VEZELOIS	AF 27/06/19
GIROMAGNY	AF 04/07/19	VILLARS LE SEC	AF 08/07/19

Préfecture

90-2020-06-29-001

SCopieur BE20063009520

Arrêté relatif aux opérations de remaniement cadastral

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°
relatif aux opérations de conservation cadastrale.

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU,

- la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
- le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

SUR proposition du Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département. La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Belfort, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT

Préfecture

90-2020-06-29-002

SCopieur BE20063014260

Déclaration d'abandon du bateau Sinaïa sur le canal de Montbéliard à la Haute-Saône à Botans

ARRÊTÉ N°

Portant déclaration d'abandon du bateau «SINAÏA » situé au pk 9,600 du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône sur la commune de BOTANS 90015

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1127-3 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté en date du 12 juillet 2019 concernant le bateau « SINAÏA » immatriculé P 12492 F stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau ;

CONSIDERANT la notification dudit constat et la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2019 au dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bateau « SINAÏA », immatriculé P 12492 F, actuellement stationné au pk 9,600 de la voie d'eau du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône, sur la commune de BOTANS 90015, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-06-29-003

SCopieur BE20063014270

Déclaration d'abandon du bateau Colvert sur le canal de Montbéliard à la Haute-Saône à Botans

ARRÊTÉ N°

Portant déclaration d'abandon du bateau «COLVERT » situé au pk 9,600 du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône sur la commune de BOTANS 90015

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1127-3 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté en date du 12 juillet 2019 concernant le bateau « COLVERT » immatriculé P 14614 F stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau ;

CONSIDERANT la notification dudit constat et la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2019 au dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bateau « COLVERT », immatriculé P 14614 F, actuellement stationné au pk 9,600 de la voie d'eau du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône, sur la commune de BOTANS 90015, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU